DEPARTEMENT DE SAONE-&-LOIRE COMMUNAUTE URBAINE CREUSOT MONTCEAU	**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS** **RAPPORT N° IV-4** **26SGADL0185**

SEANCE DU
12 NOVEMBRE 2026

Nombre de conseillers en exercice :
70

Nombre de conseillers présents :
58

Date de convocation :
6 novembre 2026

Date d'affichage :
16 novembre 2026

OBJET :
LE CREUSOT - Association Ecole de Production - Attribution d'une subvention - Autorisation de signature d'une convention d'objectifs 2026

Nombre de Conseillers ayant pris part au vote : 69

Nombre de Conseillers ayant voté pour : 69

Nombre de Conseillers ayant voté contre : 0

Nombre de Conseillers s'étant abstenus : 0

Nombre de Conseillers :

- **ayant donné pouvoir : 11**
- **n'ayant pas donné pouvoir : 1**

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, le 12 novembre à dix-huit heures trente le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance, Salle Raymond DEVOS - 71230 SAINT-VALLIER, sous la présidence de **Mme Isabelle LOUIS, présidente**

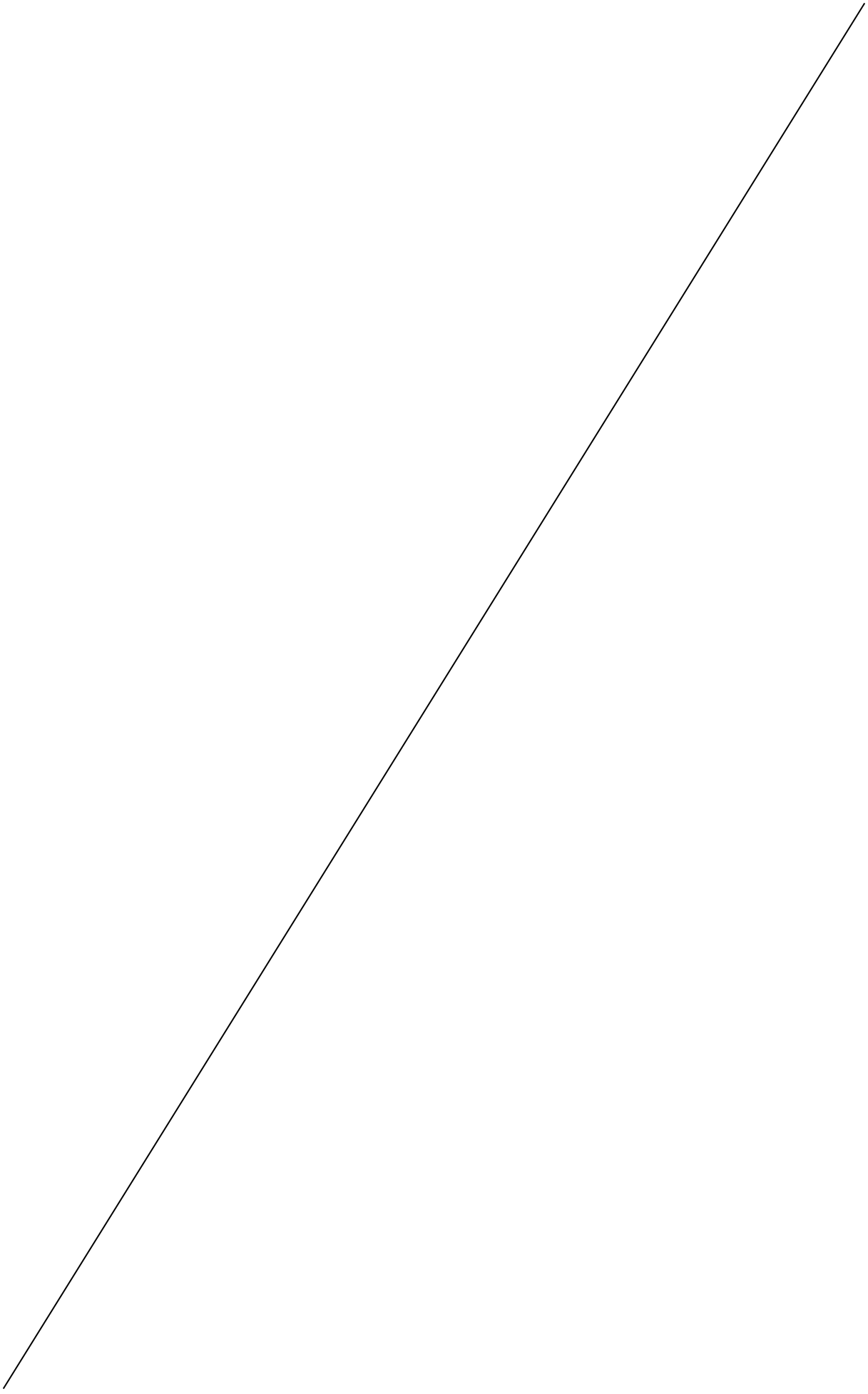
ETAIENT PRESENTS :
M. Nicolas BONNAND - M. Thierry BUISSON - M. Yohann CASSIER - Mme Chantal CORDELIER - M. Gérard DURAND - Mme Pascale FALLOURD - M. Guillain GILLIOT - M. Jean-François JAUNET - Mme Florence PAUCHARD - Mme Viviane PERRIN - M. Alain PHILIBERT - Mme Stéphanie PINTO PEREIRA - M. Cyrille POLITI - M. Marc REPY - Mme Anne SEVIN
VICE-PRESIDENTS

Mme Florence BARBERY - Mme Béatrice BARNAY - Mme Tifanny BEURIER - M. Frédéric BORNE - M. Samuel BRANDILY - Mme Solange CAPBER - M. Michel CHARDEAU - M. Michel CHAVOT - M. Christian DARROUX - Mme Magali DOUHERET - M. Christophe DUMONT - M. Rémi FALCAND - M. Frédéric FAUCHON - M. Thomas FOURRIER - M. Sébastien GAUTHERON - M. Jean GIRARDON - M. Christian GRAND - M. Gérard GRONFIER - Mme Céline JACQUET - Mme Marie-Claude JARROT - M. Dominique JOUANNE - M. Charles LANDRE - M. Jean-Paul LUARD - M. Daniel MARTINON - Mme Catherine MATRAT - Mme Alexandra MEUNIER - M. Mohamed MESSOUSSA - M. Guy MIKOLAJSKI - M. Laurent MILLIET - Mme Sandra OSMAN - Mme Anne PERNIN - M. Baptiste-Alexis PERRAUDIN - Mme Christine PLOCINICZAK - M. Alain ROBERT - M. Enio SALCE - M. Arnaud SANVERT - M. Florian SARTARIN - M. Stephan SAVETIER - Mme Aurélie SIVIGNON - Mme Carine TRAVERS - M. Noël VALETTE - M. Gaultier SEGUIN
CONSEILLERS

ETAIENT ABSENTS & EXCUSES :
Mme Emilie NAUDIN
Mme BUFFENOIR THERY (pouvoir à Mme Anne SEVIN)
M. COULON (pouvoir à M. Frédéric BORNE)
M. DUFAUT (pouvoir à M. Laurent MILLIET)
Mme JETTE (pouvoir à Mme Anne PERNIN)
M. LATINO (pouvoir à M. Nicolas BONNAND)
Mme MAES (pouvoir à Mme Viviane PERRIN)
M. MARTI (pouvoir à Mme Florence PAUCHARD)
M. SAVETIER (pouvoir à Mme Stéphanie PINTO PEREIRA)
M. THOMASSET (pouvoir à M. Jean GIRARDON)
M. VESVRES (pouvoir à Mme Florence BARBERY)
M. WIECZOREK (pouvoir à M. Gaultier SEGUIN)

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Solange CAPBER



Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 9-1 définissant la notion de subvention ;

Vu l'article 10 de la même loi, relatif aux conditions de versement d'une subvention par une autorité administrative ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 précité ;

Vu la demande de soutien financier de l'Ecole de production du Creusot,

Le rapporteur expose :

« L'UIMM a fondé une école de Production. Le projet ayant été retenu par l'intermédiaire d'un appel à projet national, l'UIMM a décidé de s'implanter au sein des anciens ateliers du lycée Jean Jaurès sur la commune du Creusot.

L'ouverture de ce site sur le territoire fait partie d'un projet global porté par l'UIMM Saône-et-Loire, afin de développer la formation sur le territoire de la Communauté Urbaine Creusot Montceau. Cette implantation permettra ainsi de :

- Répondre aux besoins identifiés des entreprises, notamment sur des métiers en tension : usineur, technicien de maintenance, soudeur ou encore chaudronnier ;
- Former et qualifier la population locale ;
- Créer des synergies avec les différents acteurs locaux.

Les formations sont orientées sur le secteur de la chaudronnerie et du soudage, afin de compléter l'offre de formation proposée à ce jour par l'École de production de Chalon-sur-Saône en usinage. La pédagogie de l'école est basée sur le « Faire pour apprendre », des entreprises peuvent confier leurs commandes aux élèves afin qu'ils les réalisent sous la responsabilité et le contrôle d'un maître professionnel. Ainsi, des jeunes en difficultés scolaires pourront travailler sur de vraies pièces aux conditions réelles du marché (prix, qualité, délai), et préparer un CAP Réalisations Industrielles en Chaudronnerie et Soudage.

L'implantation et le développement de cette Ecole de production s'inscrit également dans la politique de réindustrialisation de la Communauté Urbaine, à travers un projet structurant aussi bien en matière de formation que de réinsertion, tout en renforçant le développement des activités des acteurs historiques du territoire (sidérurgie, métallurgie).

Dans le cadre du plan de financement, l'association de l'Ecole de production du Creusot, sollicite un soutien financier auprès de la CUCM à hauteur de 30 000 € pour l'année 2026.

La subvention sollicitée permettrait de contribuer au développement de l'Ecole de production et notamment de permettre à l'école :

- D'apporter une offre de formation complémentaire à celle existante sur le territoire à destination d'un jeune public rencontrant des difficultés scolaires et inadapté aux filières de formation telles que proposées par les lycées professionnels ou les centres de formation par apprentissage,

- De répondre aux besoins en compétences des entreprises locales sur un métier en forte tension : le métier de chaudronnier-soudeur,

- D'accompagner les jeunes dans une démarche d'insertion sociale en leur offrant la confiance et l'aide d'un organisme à la dimension nationale.

Ainsi, la Communauté entend aider l'Association, tout en respectant son autonomie, par l'allocation de moyens financiers.

L'établissement de conventions d'objectifs, conformément à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et de l'article 1er du décret du 6 juin 2001, est obligatoire dès lors que la subvention excède 23 000 euros par an. Elle a pour objet de préciser les rapports entre la Communauté Urbaine et l'Association ainsi que les modalités de versement de la subvention.

A ce titre, et après examen de la demande adressée à la CUCM, il vous est proposé d'autoriser le versement d'une subvention d'un montant de 30 000 € au titre de l'année 2026, et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention d'objectifs à intervenir avec l'association dont le projet est joint en annexe.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer. »

LE CONSEIL,
Après en avoir débattu,
Après en avoir délibéré,
DECIDE

- D'autoriser le versement d'une subvention de 30 000 € au titre de l'année 2026 à l'association l'Ecole de production du Creusot domiciliée 75, grande rue Saint Cosme, 71104 Chalon sur Saône ;

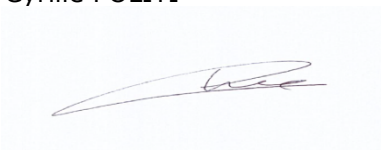
- D'approuver les termes de la convention d'objectifs 2026 à intervenir avec l'association l'Ecole de production du Creusot ;

- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention d'objectifs ;

- D'imputer les dépenses dans les lignes du budget correspondant.

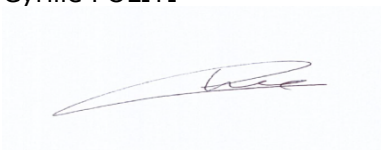
Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 16 novembre 2026
et publié, affiché ou notifié le 16 novembre 2026

LA PRESIDENTE,
Pour la présidente et par délégation,
Le Vice-Président,
Cyrille POLITI



POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LA PRESIDENTE,
Pour la présidente et par délégation,
Le Vice-Président,
Cyrille POLITI



La secrétaire de séance,
Solange CAPBER



CONVENTION D'OBJECTIFS 2026

PRÉAMBULE

L'association « l'École de Production » permet notamment de faciliter l'insertion professionnelle de jeunes dépourvus de qualification. Elle dispense, sous statut scolaire, un enseignement général et un enseignement technologique et professionnel, en vue de l'obtention d'une qualification sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article L. 6113-1 du code du travail. Elle met en œuvre une pédagogie adaptée qui s'appuie sur une mise en condition réelle de production.

L'association contribue ainsi de façon active à la satisfaction de l'intérêt général par le biais des actions qu'elle met en œuvre.

Ce faisant elle s'inscrit dans le développement des activités que la Communauté Urbaine Creusot Montceau estime nécessaires dans une intercommunalité plus proche des habitants – à la satisfaction des besoins des populations les plus fragilisées du territoire.

Ainsi, la Communauté Urbaine Creusot Montceau entend aider l'association, tout en respectant son autonomie, par l'allocation de moyens financiers.

La Communauté Urbaine Creusot Montceau étant tenue de suivre l'emploi des aides qu'elle attribue, la présente convention a donc pour but de définir :

- L'objet
- Le montant
- Les conditions d'utilisation et de contrôle de la subvention allouée.

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 9-1 et 10 traitant des relations financières entre les autorités administratives et les associations qu'elles subventionnent.

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de la loi précitée.

Vu la demande de soutien financier de l'association Ecole de Production Le Creusot.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté Urbaine Creusot Montceau, créée par décret n° 70-37 du 13 janvier 1970 et domiciliée au Château de La Verrerie au CREUSOT et représentée par son Président agissant en vertu d'une délibération communautaire en date du ....

Ci-après dénommée « La Communauté »,

ET,

L'Association École de Production Le Creusot, – déclarée auprès de la Sous-Préfecture de Chalon-sur-Saône, cette déclaration ayant été publiée au Journal Officiel de la République Française en date du 11 Janvier 2017 dont le siège social est 75, grande rue Saint Cosme, 71104 Chalon sur Saône – représentée par son Président dûment habilité.

Ci-après dénommée « L'Association »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de préciser les rapports entre « La Communauté » et « L'Association » et d'en fixer les conditions – sans remettre en cause l'exercice des missions de cette dernière telles que définies dans ses Statuts.

Elle définit les objectifs permettant d'évaluer les engagements de chacune des parties et les résultats attendus.

Le partenariat entre la CUCM et l'École de Production Le Creusot s'inscrit dans le cadre du pôle Insertion-Formation mis en place par la collectivité. Le pôle Emploi, Formation, Insertion permet de coordonner l'ensemble des acteurs de l'insertion sur le territoire de la collectivité.

Les objectifs sont les suivants :

- Une offre claire et visible par l'ensemble des acteurs ;
- Une cohérence des actions entre les acteurs ;
- Un travail de collaboration et de prescription entre les acteurs.

Les acteurs du pôle Emploi, Formation Insertion s'engagent à travailler sur des dispositifs communs lorsque la situation le permet. Ils s'engagent également à communiquer et prescrire sur l'ensemble de l'offre du territoire.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DE LA CONVENTION

La Communauté Urbaine Creusot Montceau s'est engagée à la mise en place d'une Ecole de la production sur le site du Creusot, conformément à sa compétence en matière d'insertion, pour accompagner des jeunes dès 15 ans à des formations qualifiantes et « insérantes » dans l'optique de lutter contre le décrochage scolaire ainsi que le chômage des jeunes.

Dans ce cadre, « L'Association » bénéficie de l'aide financière de « La Communauté » pour :
L'insertion et la formation d'un jeune public aux métiers de la chaudronnerie et de la soudure.

ARTICLE 3 : LES ENGAGEMENTS RECIPROQUES

- Les engagements de « La Communauté »

« La Communauté » s'engage à proposer aux élus du Conseil Communautaire d'attribuer une subvention annuelle à l'association. Cette demande devra faire apparaître le soutien financier communautaire et décrire la ou les action(s) concernée(s) par ce financement.

- Les engagements de « L'Association » :
    - « L'Association » s'engage à fournir à « La Communauté » les documents suivants :
    - Les statuts, la composition de son Conseil d'Administration ainsi que les membres de son Bureau et, éventuellement, toutes modifications ultérieures,
    - Le récépissé de déclaration de « L'Association » à la Préfecture ainsi que la date d'insertion au Journal Officiel de son rendu public,
    - La présentation de la demande de subvention, accompagnée du descriptif des actions envisagées, du budget prévisionnel global et du plan de financement de chaque action où apparaît obligatoirement l'aide financière sollicitée auprès de « La Communauté »,
    - La délibération de l'organe compétent sollicitant la subvention de « La Communauté »,
    - Une attestation sur l'honneur précisant que « L'Association » est en situation régulière à l'égard de la réglementation en vigueur, notamment sociale et fiscale,
    - Un relevé d'identité bancaire ou postal original
    - Le nombre de personnes issues des quartiers prioritaires « Politique de la ville » ayant bénéficié des actions de l'École de Production.

ARTICLE 4 : LES ENGAGEMENTS DES PARTIES

« L'Association » s'engage sur la période prévue par la convention :

- A apporter une offre de formation complémentaire à celle existante sur le territoire à destination d'un jeune public rencontrant des difficultés scolaires et inadapté aux filières de formation telles que proposées par les lycées professionnels ou les centres de formation par apprentissage.
- A répondre aux besoins en compétences des entreprises locales sur un métier en forte tension: le métier de chaudronnier-soudeur.
- A accompagner les jeunes dans une démarche d'insertion sociale en leur offrant la confiance et l'aide d'un organisme à la dimension nationale ;
- A respecter les dispositions prévues aux Articles 3, 7 et 8 de la présente Convention ;
- A remettre une évaluation quantitative, qualitative et financière des actions menées et financées ;
- A consulter « la Communauté » avant tout nouveau positionnement sur un appel à projet ou le déploiement d'un nouveau dispositif.

« La Communauté » s'engage :

- À apporter son aide financière sur la durée de ladite convention sur accord du Conseil Communautaire pour les actions et objectifs programmés – sous réserve des financements extérieurs obtenus.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

Pour la période prévue par la convention la subvention de « La Communauté » à « L'Association » a été fixée à 30 000 € (TRENTE MILLE EUROS).

Ce montant pourra être réévalué par les services de la « Communauté » avant la fin de chaque année en fonction des bilans et des actions effectuées.
Cette évaluation s'effectuera par les services de la « Communauté » ou un prestataire dédié.

Elle sera créditée au compte de « L'Association », selon les procédures comptables en vigueur et fera l'objet de deux versements :

- Acompte de 20 000€.
- Solde de 10 000€ au mois de novembre sur présentation d'un premier bilan de 10 mois et des indicateurs demandés.

ARTICLE 6 : CLAUSES PARTICULIERES

- Bilans et indicateurs :

« L'Association » s'engage à fournir pour la période de la présente convention (au maximum au 30 Juin de l'année N+1) les éléments finaux suivants :

- Les bilans et comptes de résultat détaillés et certifiés du dernier exercice, faisant apparaître la subvention de « La Communauté » conformément à l'article L 1611–4 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Un compte d'emploi de la subvention de « La Communauté » ainsi qu'un rapport annuel d'activité de « l'Association ».
- Dans le bilan les points ci-dessous devront apparaitre :
  - Le nombre de bénéficiaires (ou élèves)
  - La répartition des communes de résidences des bénéficiaires
  - Le nombre de sortie positive en cas de réinsertion dans la vie professionnelle ou de poursuite d'études diplômantes.

Les pièces demandées sont adressées au Président de « La Communauté ».

- Vérifications :

« L'Association » s'engage à faciliter toute demande de vérification par « La Communauté », à justifier sur sa demande de l'utilisation de la subvention, notamment par la production de tous éléments comptables justificatifs et / ou de toute pièce justificative des dépenses et / ou autre document dont la production serait jugée utile. Cette vérification est réalisée par « La Communauté ».

- Sanctions :

En cas de non-respect de l'article 15 de la loi n° 94 – 665 du 4 août 1994, de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans accord écrit de « La Communauté » de l'usage de la subvention communautaire, cette dernière peut suspendre ou diminuer le montant du versement, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Dans tous les cas, « l'Association » sera mise à même de présenter ses observations à « La Communauté ».

ARTICLE 7 : L'EVALUATION

« L'Association » s'engage à mettre en place les outils d'évaluation qualitative et quantitative des actions programmées, des objectifs poursuivis et des résultats attendus.

Elle veillera tout particulièrement à la bonne articulation avec les critères propres aux autres financeurs.

Au vu des engagements pris par « L'Association » et précisés dans l'article 4, la Commission technique procédera à l'évaluation des résultats obtenus et à leur conformité avec les objectifs définis conjointement.

A cette occasion le directeur opérationnel de l'association sera invitée à venir présenter aux élus son rapport d'activité ainsi que le compte d'emploi de la subvention allouée.

Dans le cadre d'une évaluation de la pertinence et de l'efficacité des dispositifs mis en place par la structure, un suivi à 6 mois d'au moins 50% des bénéficiaires passés par la structure devra être mis en place.

ARTICLE 8 : DUREE – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente Convention est passée pour l'année 2026, sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation de la Convention aux torts de « L'Association » la subvention versée sera remboursée au prorata de la durée d'exécution.

ARTICLE 9 : LITIGES

Le Tribunal administratif de Dijon est compétent pour connaître de tout litige pouvant survenir entre les deux parties à la présente convention.

Fait à Le Creusot le / / 2026

Le Président
CUCM

Le Président
École de Production Le Creusot

M. Fabrice MURAT